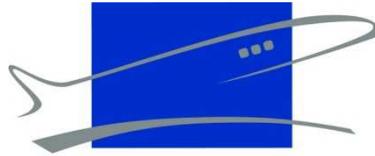


ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

DOSSIER DE CONCOURS ARCHITECTURAL

## CONCOURS ARCHITECTURAL N° 132-21-CnA

**Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**

## TABLE DES MATIERES

<b>DOSSIER DE CONCOURS ARCHITECTURAL</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I :</b>	<b>1</b>
<b>AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE II :</b>	<b>1</b>
<b>REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL</b>	<b>1</b>
ARTICLE 01 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL	2
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	2
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES	2
ARTICLE 04 : DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL	2
ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES	3
ARTICLE 06 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	6
ARTICLE 07 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONCOURS ARCHITECTURAL	7
ARTICLE 08 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES	7
ARTICLE 09 : RECLAMATION DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 10 : EVALUATION ET CLASSEMENT DES OFFRES	8
ARTICLE 11 : CONCOURS ARCHITECTURAL INFRUCTUEUX	10
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL	11
ARTICLE 13 : LANGUE DES PIECES DU DOSSIER	11
ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT	11
ARTICLE 16 : ALLOCATION DE PRIMES	11
ARTICLE 17 : ANNULATION DU CONCOURS ARCHITECTURAL	11
ARTICLE 18 : RESULTATS DEFINITIFS DU CONCOURS ARCHITECTURAL	12
ARTICLE 19 : NOTIFICATION	12
<b>ANNEXE I : MODELE DE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (*)</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE II : MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE III :</b>	<b>1</b>
<b>PROGRAMME DU CONCOURS ARCHITECTURAL</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : L'OBJECTIF DU CONCOURS ARCHITECTURAL :	2
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PROJET	2
<b>PARTIE IV :</b>	<b>1</b>
<b>CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET	6
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX	6
ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE	6

ARTICLE 5 :	NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE _____	7
ARTICLE 6 :	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT _____	8
ARTICLE 7 :	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE _____	8
ARTICLE 8 :	PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU CONTRAT _____	8
ARTICLE 9 :	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT _____	8
ARTICLE 10 :	DELAIS _____	8
ARTICLE 11 :	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES _	9
ARTICLE 12 :	COMMUNICATIONS _____	10
ARTICLE 13 :	ORDRES DE SERVICE _____	10
ARTICLE 14 :	AVENANTS _____	11
ARTICLE 15 :	PIECES A DELIVRER A L'ARCHITECTE _____	11
ARTICLE 16 :	DOMICILE DE L'ARCHITECTE _____	12
ARTICLE 17 :	CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE _____	12
ARTICLE 18 :	ASSURANCES _____	12
ARTICLE 19 :	OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE _____	13
ARTICLE 20 :	PROTECTION DU SECRET _____	13
ARTICLE 21 :	MESURES DE SECURITE _____	13
ARTICLE 22 :	INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE _____	13
ARTICLE 23 :	PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE _____	14
ARTICLE 24 :	COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS _____	14
ARTICLE 25 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	14
ARTICLE 26 :	AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS _____	15
ARTICLE 27 :	DECES DE L'ARCHITECTE _____	15
ARTICLE 28 :	INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE _____	15
ARTICLE 29 :	MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE _____	15
ARTICLE 30 :	BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES _____	16
ARTICLE 31 :	REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE _____	16
ARTICLE 32 :	CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE _____	17
ARTICLE 33 :	REVISION DES HONORAIRES _____	17
ARTICLE 34 :	MODIFICATIONS DES TRAVAUX _____	17
ARTICLE 35 :	ACOMPTES _____	17
ARTICLE 36 :	ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES _____	18
ARTICLE 37 :	ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS _____	18
ARTICLE 38 :	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS _____	18
ARTICLE 39 :	RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE _____	19
ARTICLE 40 :	RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE _____	19
ARTICLE 41 :	MESURES COERCITIVES _____	20
ARTICLE 42 :	INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE _____	21
ARTICLE 43 :	INTERVENTION DU MINISTRE _____	21
ARTICLE 44 :	MEDIATION _____	21
ARTICLE 45 :	REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES _____	21
ARTICLE 46 :	ETUDES D'ESQUISSE _____	22

ARTICLE 47 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET SOMMAIRE (APS)	22
ARTICLE 48 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET DETAILLE (APD)	22
ARTICLE 49 :	DOSSIER DE CONSTRUIRE OU DE LOTIR	23
ARTICLE 50 :	DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE)	23
ARTICLE 51 :	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	23
ARTICLE 52 :	SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	24
ARTICLE 53 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	24
ARTICLE 54 :	PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS	25
ARTICLE 55 :	MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS	25

**ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات  
**Office National Des Aéroports**

**PARTIE I :  
AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL**

**DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL  
N°132-21-CnA**

**Réalisation des études architecturales et suivi des  
travaux relatifs au projet de construction d'un  
terminal passagers et une tour de contrôle à  
l'aéroport de Tétouan**

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

**PARTIE I : AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL**  
**N°132-21-CnA**

Le **mardi 30 novembre 2021 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural ayant pour objet : **« Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan »**.

Le dossier du concours architectural peut être retiré contre récépissé et **paiement du prix d'acquisition des plans**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Ledit dossier, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **[www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)** et à titre indicatif à partir de l'adresse électronique **[www.onda.ma](http://www.onda.ma)**.

**Les plans imprimés** sont disponibles à la Cellule Interface Achats contre paiement du prix de **1762,60 DHS**.

Le budget prévisionnel maximum pour l'exécution des travaux à réaliser est de : **110 000 000.00 DH HTVA.**

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions des articles 120 du règlement des marchés de l'ONDA.

Les architectes peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mardi 30 novembre 2021 à 9h00** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 5 du règlement du concours architectural.

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

PARTIE II :  
REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL

**DOSSIER DE CONCOURS ARCHITECTURAL  
N°132-21-CnA**

**Réalisation des études architecturales et suivi des  
travaux relatifs au projet de construction d'un terminal  
passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de  
Tétouan**

## PARTIE II : REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL

### ARTICLE 01 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le présent règlement concerne le concours architectural ayant pour objet : « **Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan** ».

Le présent règlement de concours architectural est établi conformément aux dispositions de l'article 115 du règlement des marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

### ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 117 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014, le concours architectural est ouvert aux Architectes :

- ✓ Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
- ✓ En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ✓ Affiliés à la Caisse Nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

**Ne sont pas admis** à participer au concours architectural les architectes qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- ✓ Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 « mesures coercitives » du règlement des marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

### ARTICLE 04 : DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le dossier du concours architectural est composé de :

- a) L'avis du concours architectural ;
- b) Le programme du concours architectural ;
- c) Un exemplaire du contrat d'architecte ;
- d) Les plans et les documents techniques

- e) Le modèle de l'acte d'engagement de l'architecte ;
- f) Le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte
- g) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- h) Le règlement du concours architectural.

Les textes règlementaires suivants font également partie du dossier de concours architectural :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante: <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier de concours architectural.

Tout architecte est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents du dossier du concours. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents du dossier de concours ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents exigés. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au présent dossier de concours, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet du présent concours. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

#### **ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES**

Conformément à l'article 120 du règlement des marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur, les dossiers présentés par les architectes doivent comprendre les pièces suivantes :

#### **I. Pour chaque architecte-concurrent au moment de la présentation des offres :**

**A- La déclaration d'identité de l'architecte** dûment remplie et signée (**ANNEXE II**) ;

**B- La proposition technique** comportant :

- 1.** Le plan de situation orienté faisant apparaître l'implantation du projet par rapport aux emprises
- 2.** Le plan de masse indiquant l'emprise des bâtiments à réaliser, et les aménagements extérieurs afférents.
- 3.** Les plans architecturaux aux échelles appropriées présentant les différents niveaux, les assemblages, les coupes et les façades ainsi que tout autre dessin architectural que le règlement du concours architectural juge utile de joindre à la prestation du concurrent se rapportant notamment aux perspectives, à la simulation dans le site et aux rendus d'ambiance. Ces plans d'architecture doivent être présentés au format précisé dans ledit règlement architectural.

4. La note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet du concurrent, énumérant les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ; elle comporte aussi le descriptif sommaire des prestations techniques et des finitions proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre.

#### **Les spécifications de la proposition architecturale :**

Chaque dossier de rendu d'un projet sera constitué de planches A0 pliées au format A4, d'une notice explicative et d'un support informatique tel que définis ci-après.

#### **La proposition architecturale comprend :**

- 1- Un plan de situation au 1/1000ème.
- 2- Un plan masse à l'échelle adéquate comportant l'indication des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements extérieurs, plantations, en l'inscrivant dans le plan côté fourni par le maître d'ouvrage.

Il peut être complété par un croquis explicatif d'inscription dans le site, d'échelle libre.

3- Les plans de tous les niveaux à l'échelle adéquate faisant apparaître l'ensemble des locaux et circulations ainsi que les principes constructifs. Si nécessaire, les plans de niveaux pourront être complétés par un schéma fonctionnel d'ensemble, d'échelle libre.

4- Les élévations, Les façades et les coupes de principe.

5- Les schémas, les détails ou tout autre dessin utile à la compréhension du projet.

6- Les vues en perspective et images de synthèse intégrant le style de décoration et d'architecture d'intérieur

La répartition des éléments de la proposition architecturale sur les différentes planches A0 est libre.

**Tout liseré ou dessin distinctif entourant ou marquant les planches autres que ceux indiqués ci-dessus sont proscrites.**

#### **Note de présentation :**

7- Une plaquette sous forme de cahier relié de format A3 (42 cm x 29,7 cm) à présenter horizontalement, comprenant la réduction de toutes les planches du projet ainsi que la notice explicative comme suit :

- a. L'explication du parti architectural et des propositions techniques et économiques.
- b. Les ouvrages à réaliser, les schémas de fonctionnement de chaque entité, ainsi qu'un schéma de fonctionnement général.
- c. Descriptif Sommaire des prestations techniques proposées.
- d. La justification des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du bâtiment.
- e. La description du système constructif et structurel du projet.
- f. Un tableau des surfaces utiles et hors œuvre.

**8-** Support informatique sur CD (format DWG ou DXF et JPEG) comprenant l'ensemble des travaux. L'ensemble des documents graphiques (planches) sera au Format A0 (120cm x 84cm) présenté horizontalement et numéroté au verso.

- C- L'estimation sommaire**, hors taxes du coût du projet, établi sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.
- D- Le calendrier d'établissement des études**
- E- Le projet de contrat d'architecte** paraphé et signé par ce dernier ;
- F- L'acte d'engagement** fixant le taux des honoraires proposé par l'architecte (**ANNEXE III**).

**AVERTISSEMENT : la proposition technique, l'estimation sommaire et le calendrier d'établissement des études ne doivent porter aucun signe distinctif et ne doivent mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou l'enseigne de leur auteur ni sa signature.**

**II. Pour les architectes-concurrents ayant présenté les offres la plus avantageuse dûment invités par le jury du concours :**

**Pour établir la justification de ses qualités et capacités**, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 124 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur, chaque architecte est tenu de présenter, **sur invitation du jury**, un dossier administratif qui comprend :

**1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés (**ANNEXE I**).

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur **doit** contenir également les indications suivantes :

- La souscription par l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
- L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesse, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution ;

- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

**2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société**, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°16-89 précitée.

**3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition** certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014.

**4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale** certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014.

**5. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte** délivrée par l'administration.

**6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes** délivrée depuis moins d'un an.

## ARTICLE 06 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

### I. Au moment de la présentation des offres :

**Le dossier présenté** par chaque architecte doit être mis dans **un emballage fermé blanc opaque de format A3** à l'extérieur duquel **est accolée une enveloppe fermée blanche opaque de format A4** contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

**L'emballage et l'enveloppe visés ci-dessus ne doivent porter aucun signe distinctif et ne doivent mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou l'enseigne de l'architecte-concurrent.**

L'emballage contient **trois plis** :

**1- Le premier pli** porte la mention « **projet** » et contient la proposition technique.

**2- Le deuxième pli** porte la mention « **estimation** » et contient :

- L'estimation sommaire du coût du projet ;
- Le calendrier d'établissement des études ;

**3- Le troisième pli** porte la mention « **proposition financière** » et contient :

- Le contrat d'architecte signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires.

## II. Au moment de la présentation des éléments de réponse suite à l'invitation du jury :

Le jury invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, les architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- a. Produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe II de l'article 5 ci-dessus;
- b. Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant.

**Les éléments de réponse** du concurrent doivent être produits dans **un pli fermé**.

Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du concours ;
- L'avertissement que " **Le pli ne doit être ouvert que par le président du jury du concours**" et porter la mention apparente « **Dossier administratif** ».

### ARTICLE 07 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONCOURS ARCHITECTURAL

Le dossier du concours architectural est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de la **Cellule Interface Achats** au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur).

Le dossier du concours architectural est remis gratuitement aux architectes à l'exception des plans et documents techniques qui sont remis contre **paiement** de la rémunération indiquée sur l'avis du concours architectural (fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances).

Le dossier du concours architectural, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) et à titre indicatif à partir de l'adresse électronique [www.onda.ma](http://www.onda.ma).

#### **IMPORTANT :**

**Le dossier de concours architectural est consultable et téléchargeable sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les architectes intéressés doivent impérativement :**

- **Soit retirer le dossier de concours architectural auprès de la Cellule Interface Achats précitée et le paiement, le cas échéant, des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**
- **Soit télécharger le dossier de concours architectural, y compris la version numérique des plans du portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)**

### ARTICLE 08 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

Les dossiers des architectes sont :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis du concours,

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

**Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.**

**Un code** est attribué et porté sur l'emballage et l'enveloppe contenant la déclaration d'identité de l'architecte remis par l'architecte, conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

**IMPORTANT : Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.**

### **ARTICLE 09 : RECLAMATION DES CONCURENTS**

Tout architecte peut saisir le maître d'ouvrage par écrit s'il :

- 1- Constate que l'une des règles de la procédure de passation du contrat, prévue par le présent règlement et/ou le Règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, n'a pas été respectée ;
- 2- Relève que le dossier de concours contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du contrat ;
- 3- Conteste les motifs de l'élimination de son offre par le jury et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application de l'article 127 du Règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA.

La réclamation doit être adressée au maître d'ouvrage par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique aux coordonnées mentionnées dans l'article « **Notification** » du présent Règlement de concours.

Toute réclamation doit être introduite à partir de la date de la publication de l'avis de concours et au plus tard **cinq (05) jours** après l'affichage de son résultat.

Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 3) ci-dessus, la réclamation doit intervenir dans les **cinq (05) jours** à compter de la date de réception de la lettre visée à l'article 127 du Règlement susmentionné.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut recourir à l'autorité compétente et s'il n'est pas satisfait aussi de la réponse de l'autorité compétente, il peut recourir au Président du Conseil d'Administration de l'ONDA, toute en respectant les dispositions et les délais prévus par l'article 152 du Règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA.

### **ARTICLE 10 : EVALUATION ET CLASSEMENT DES OFFRES**

Les offres des architectes sont évaluées sur la base des critères fixés dans le présent règlement du concours architectural et ce conformément aux dispositions des articles 121, 122, 123, 124 et 125 du règlement des marchés publics de l'ONDA en vigueur.

## GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Ni	Critères	Note maximale
<b>N1</b>	<b>Note de présentation et qualité de la proposition architecturale</b>	<b>100 Points</b>
<b>N1.1</b>	<b>Note de présentation</b>	
	Créativité, originalité du parti architectural du projet	<b>10</b>
	Consistance du projet par rapport au programme physique du maître d'ouvrage	<b>10</b>
	Propositions constructives et techniques, Matériaux et maintenance, schémas de fonctionnement	<b>10</b>
<b>N1.2</b>	<b>La qualité de la proposition architecturale du projet</b>	
	Insertion dans le site, prise en compte de la topographie, qualité des aménagements extérieurs et paysagers	<b>10</b>
	Qualité architecturale du projet	<b>30</b>
	Fonctionnalité du projet	<b>25</b>
	Développement de l'efficacité énergétique, protection de l'environnement et recyclage	<b>5</b>
	<b>Total N1 : Note de présentation (N1.1) + Note de la qualité de la proposition architecturale du projet (N1.2)</b>	<b>/100</b>
<b>N2</b>	<b>Optimisation des coûts du projet et calendrier d'établissement des études</b>	<b>100 Points</b>
<b>N2.1</b>	Évaluation des estimations sommaires : <b>Note2.1 = 80 x [1 -  Ea - Ex  / Ea]</b> <b>Ea</b> : Estimation la plus avantageuse qui est <u>la moyenne arithmétique de l'estimation de maître d'ouvrage et la moyenne des estimations sommaires de tous les concurrents</u> ; <b>Ex</b> : Estimation du concurrent à évaluer.	<b>80</b>
<b>N2.2</b>	Calendrier de l'établissement des études : <b>Note = 20 x [1 -  Ca - Cx  / Ca]</b>	<b>20</b>

	<p><b>Ca</b> : Le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée la plus avantageuse et qui est la moyenne des durées présentées par tous les concurrents ;</p> <p><b>Cx</b> : Etant le calendrier proposé par le concurrent à évaluer</p>	
	<p><b>Total N2</b> : Note de l'évaluation de l'estimation sommaire (N2.1) + Note calendrier d'établissement des études (N2.2)</p>	/100
<p><b>Seuls les concurrents ayant obtenu une note totale N1+N2 ≥ 120 seront acceptés pour l'étape suivante</b></p>		
<b>N3</b>	<p><b>Proposition financière</b></p> <p><b>Note=Ta x 100/Tx</b></p> <p><b>Ta</b> : Taux des honoraires le plus avantageux (le moins disant);</p> <p><b>Tx</b> : Taux des honoraires de l'architecte.</p>	/100
<b>NG</b>	<p><b>Note globale = (0,70 x N1) + (0,20 x N2) + (0,10 x N3)</b></p>	/100

L'architecte ayant obtenu la note globale **NG** la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

#### **ARTICLE 11 : CONCOURS ARCHITECTURAL INFRACTUEUX**

Le jury déclare le concours infructueux si :

- a. Aucune offre n'a été déposée ;
- b. Aucun architecte n'a été retenu à l'issue de la phase d'évaluation des projets ;
- c. Aucun architecte n'est admis à l'issue de l'évaluation de l'estimation sommaire, hors taxe, du coût global du projet ;
- d. Aucune offre n'a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers administratifs ou après application des dispositions du point b de l'alinéa 9 de l'article 124 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA.

**La déclaration du concours architectural infructueux ne justifie pas le recours à la procédure négociée.**

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de concours architectural sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

## **ARTICLE 13 : LANGUE DES PIÈCES DU DOSSIER**

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par l'architecte doivent être établies en **LANGUE FRANÇAISE**.

Également, toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangés entre l'architecte et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**

## **ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les offres devront être exclusivement exprimées en **Dirham Marocain (MAD)**.

## **ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT**

Les projets proposés par les architectes sont déposés selon les formes et conditions de sauvegarde de l'anonymat.

Le maître d'ouvrage assure la codification des projets proposés par les architectes.

La sauvegarde de l'anonymat doit être assurée jusqu'à ce que le jury procède à sa levée.

Le présent règlement de concours prévoit, à cet effet, les conditions de présentation des offres de manière à sauvegarder l'anonymat des propositions des architectes.

Les conditions de sauvegarde, de codification et de levée de l'anonymat sont fixées par les articles, 120, 121, 122 et 123 du règlement des marchés publics de l'ONDA en vigueur.

## **ARTICLE 16 : ALLOCATION DE PRIMES**

Le programme du concours architectural prévoit l'allocation de primes aux cinq (5) projets les mieux classés parmi les projets retenus.

Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dues au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.

**Les architectes écartés n'ont pas droit aux primes.**

## **ARTICLE 17 : ANNULATION DU CONCOURS ARCHITECTURAL**

**1)** L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des architectes et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion contrat, annuler le concours architectural.

Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a.** Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet du concours architectural ont été fondamentalement modifiées ;
- b.** Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du contrat ;

L'autorité compétente doit annuler le concours architectural, dans les mêmes conditions :

- a. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
  - b. En cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA en vigueur.
- 2) En cas d'annulation du concours, le maître d'ouvrage attribue les primes prévues par le programme du concours, aux concurrents les mieux classés.

### ARTICLE 18 : RESULTATS DEFINITIFS DU CONCOURS ARCHITECTURAL

1- Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre lui sera adressée dans un délai qui ne peut dépasser **cinq (05) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

2- Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par le jury du concours architectural ne peut être modifié par l'autorité compétente.

### ARTICLE 19 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent concours architectural seront transmises à l'adresse suivante :



**Adresse :**

#### Département des Achats

Office National des Aéroports  
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



**Boîte postale :**

BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



**E-mail :**

[achats@onda.ma](mailto:achats@onda.ma)

**ANNEXE I : MODELE DE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (\*)**
**Déclaration sur l'honneur**

**Concours architectural n°132-21-CnA du mardi 30 novembre 2021**

**Objet du contrat : Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan, passé en application des dispositions du chapitre V, Section II, article 91, paragraphe 2, du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA en vigueur.**

**A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante :**

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau :

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle .....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**B - Pour les sociétés d'architectes :**

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)

Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....

Adresse du siège social de la société

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

Le N° de la taxe professionnelle .....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1).....(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes

et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993);

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des Marchés de l'ONDA ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

6 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

7 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'ONDA précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(\*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

**ANNEXE II : MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE**

**- Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante :**

Prénom, nom et qualité .....  
 Numéro de tél.....  
 Numéro du fax.....  
 Adresse électronique.....  
 Adresse du bureau.....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
 N° de la taxe professionnelle .....

**- Pour les sociétés d'architectes :**

Je soussigné, ..... (nom, prénom et qualité au sein de la société)  
 Numéro de tél..... numéro du fax.....adresse  
 électronique.....  
 Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme  
 juridique de la société) au capital de : .....  
 Adresse du siège social de la société  
 .....  
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....  
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
 N° de la taxe professionnelle.....

**- Pour le groupement d'architectes :**

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention..... (les références de la convention) .....

**Architecte n°1 :**

Prénom, nom et qualité ..... Numéro de tél .....numéro du Fax adresse  
 électronique.....  
 Adresse du bureau.....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte ..... n° de la taxe  
 professionnelle.....  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la  
 TGR.....(RIB).

**- Architecte n°2 :**

Prénom, nom et qualité ..... Numéro de tél .....numéro du Fax adresse  
 électronique .....  
 Adresse du bureau.....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte ..... n° de la taxe  
 professionnelle.....  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la  
 TGR.....(RIB).

**- Architecte n° N :**

Prénom, nom et qualité ..... Numéro de tél .....numéro du Fax adresse  
 électronique.....  
 Adresse du bureau.....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....n° de la taxe  
 professionnelle.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la  
TGR.....(RIB).

**Signature de l'architecte.....**

**Cadre réservé à l'administration pour la levée de l'anonymat (1)**

**(1) A ne pas servir ce cadre qu'au moment de la levée de l'anonymat**

**ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE**
**Acte d'engagement de l'architecte**
**Concours architectural n° 132-21-CnA du 30/11/2021 (date d'ouverture des plis)**
**A - Partie réservée à l'Organisme :**

**Objet du contrat : Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**

passé en application **des dispositions du chapitre V, Section II, article 91, paragraphe 2 du Règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA.**

**B - Partie réservée à l'architecte :**
**a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:**

Je (1) soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

N° de la taxe professionnelle.....

**b) Pour les sociétés d'architectes :**

Je (1), soussigné ..... (Prénom, nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :..... Adresse du siège social de la société.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....N° de la taxe professionnelle.....

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier du concours architectural concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- M'engage, si le projet, présenté par..... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours architectural et moyennant les proposition

d'honoraires établies par moi-même dans la proposition financière que j'ai dressée, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

**Pourcentage proposé :.....(en pourcentage).**

**Taux de la TVA..... (en pourcentage)**

2- Je m'engage à terminer les prestations jusqu'à la réception définitive des travaux

3- Je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours architectural est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme.»

L'ONDA, se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (2), Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....Le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : « Nous, soussignés ... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.
- d) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.

(2) supprimer les mentions inutiles

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

**PARTIE III :**  
**PROGRAMME DU CONCOURS ARCHITECTURAL**

## **DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL N°132-21-CnA**

**Réalisation des études architecturales et suivi  
des travaux relatifs au projet de construction  
d'un terminal passagers et une tour de contrôle  
à l'aéroport de Tétouan**

## PARTIE III : PROGRAMME DU CONCOURS ARCHITECTURAL

### ARTICLE 1 : L'OBJECTIF DU CONCOURS ARCHITECTURAL :

Le concours est organisé en vue de la désignation du Maître d'œuvre qui sera chargé de la réalisation des études architecturales et suivi des travaux du projet de :

**Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**, et ce conformément au règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

Le concours a pour objectif d'élaborer une conception architecturale respectant l'empreinte de la région, expliquant les orientations d'aménagement à proposer, les esquisses d'implantation, les plans architecturaux, la volumétrie et les croquis d'ambiance nécessaires.

### ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PROJET

#### A. Les composantes de l'opération :

Le projet vise à doter la plateforme aéroportuaire de Tétouan par les infrastructures et les installations techniques nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'activité aérienne sur ce site. Il comprend :

- a. **Un Terminal passagers d'une superficie d'environ 5000 m<sup>2</sup> selon le programme ci-après :**

#### Programme du Terminal

**Le hall public** : Zone d'accueil, de circulation et d'attente, desserte des différents modules, information, commerces, services, retrait des billets pour les passagers au départ...

**Zone inspection filtrage avant l'entrée au hall public** : Permettant le contrôle d'accès de l'ensemble des utilisateurs du terminal.

**La zone d'enregistrement** : Zone comprenant les banques d'enregistrement des passagers et de leurs bagages, et les espaces réservés aux files d'attente à l'enregistrement.

**L'espace de contrôle de Police Aux Frontières PAF au départ et à l'arrivée** : Filtres de contrôle transfrontalier pour les passagers internationaux avec des espaces réservés aux files d'attente et à la circulation.

**La zone aux Postes Inspection Filtrage PIF** : Contrôle de sûreté des passagers et de leurs bagages à main : filtre de contrôle, local de fouille, espaces réservés aux files d'attente et à la circulation.

**Salle d'Embarquement** : Zone d'attente et de circulation, services et commerces, salles d'embarquement, contrôle des cartes d'embarquement.

**Salle de débarquement** : comprenant une salle de contrôle sanitaire, comptoir pour les filtres police arrivé, bloc sanitaire, Salon VIP

**Zone de livraison des bagages** : Salles de livraison des bagages de soute, tapis de livraison des bagages, zone de stockage des chariots à bagages, litiges bagage, services.

**Zone du tri des bagages :** Regroupement des bagages, tri par destination, chargement des chariots et conteneurs, zone de circulation et de stockage.

**Zone contrôle douanier à l'arrivée :** Filtres de contrôle douanier après le retrait des bagages. Les portails de contrôle douanier doivent être clairement identifiables et permettre aux passagers de choisir le portail par lequel ils doivent passer.

**Zone abri pour livraison des bagages :**

**Aménagements extérieurs au terminal :**

- Esplanade du côté ville
- Esplanade du côté piste, avec des abris d'attente pour passagers
- Parking pour voitures côté ville : capacité de 300 places
- Dépose minute
- Circuit des officiels
- Boxes pour les loueurs de voitures
- Stationnement des taxis
- Stationnement des bus et voies de circulation afférentes
- Espaces verts
- Mur de clôture

Désignation de la zone		Espaces
Hall public (départ et arrivée)	exploitation	Comptoirs Compagnies aériennes
		Comptoir d'information
		Bureau officier de permanence
		Bureau agent d'exploitation
		Bureau de badges
		Bureau Handler
		Bureau de Douane (Détaxe)
	services / commerces	Lieu de culte avec espace pour ablutions
		Espace UMU
		bureau de change
		kiosque
		boutiques
		pharmacie
		restauration
Enregistrement	exploitation	agence bancaire
		Location des voitures
		sanitaires
		hall d'enregistrement
PAF départ	exploitation	comptoirs
		bureaux DGSN
PAF arrivée	exploitation	bureaux Douanes
		Bureaux Police
PIF	exploitation	Circuit Fast Track
		Bureaux Police
débarquement	exploitation	Circuit Fast Track
		Bureaux Douane
		Bureaux Police
		Salle contrôle sanitaire
EMBARQUEMENT	exploitation	sanitaires
		Bureaux
	services / commerces	INAD
		hall
		zone d'attente
Livraison de bagages	exploitation	restauration
		boutique
		sanitaires
		Lieu de culte
		Bureau Litige bagage pour Douane
		Bureau Litige bagage pour Handler
Tri des bagages	exploitation	Zone de stockage des chariots
		Accès de service
		Bureau agent d'exploitation
		Circuit recyclage des chariots
		Locaux Handler
		Sanitaire + Lieu de culte
		Bureau Police
		Local technique STB + local opérateurs

Désignation de la zone	Ratio m <sup>2</sup>	Observation
Hall public (départ et arrivée)	<b>1,8</b>	Le ratio ne prend pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces.
Enregistrement	<b>1,2</b>	15m de profondeur pour la file d'attente, 7 comptoirs d'enregistrement
PIF	-	Séparation des flux national et international, 3 postes à l'international et un poste au national (prévoir une file d'attente de 20m)
PAF départ	-	Prévoir 3 PAF au départ international et 1 PAF au départ national (prévoir une file d'attente de 12m)
PAF arrivée	-	3 PAF à l'arrivée internationale et 1 PAF pour l'arrivée nationale (prévoir une file d'attente de 12m)
Débarquement	<b>1,5</b>	Le ratio ne prend pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces
Embarquement	<b>1,5</b>	

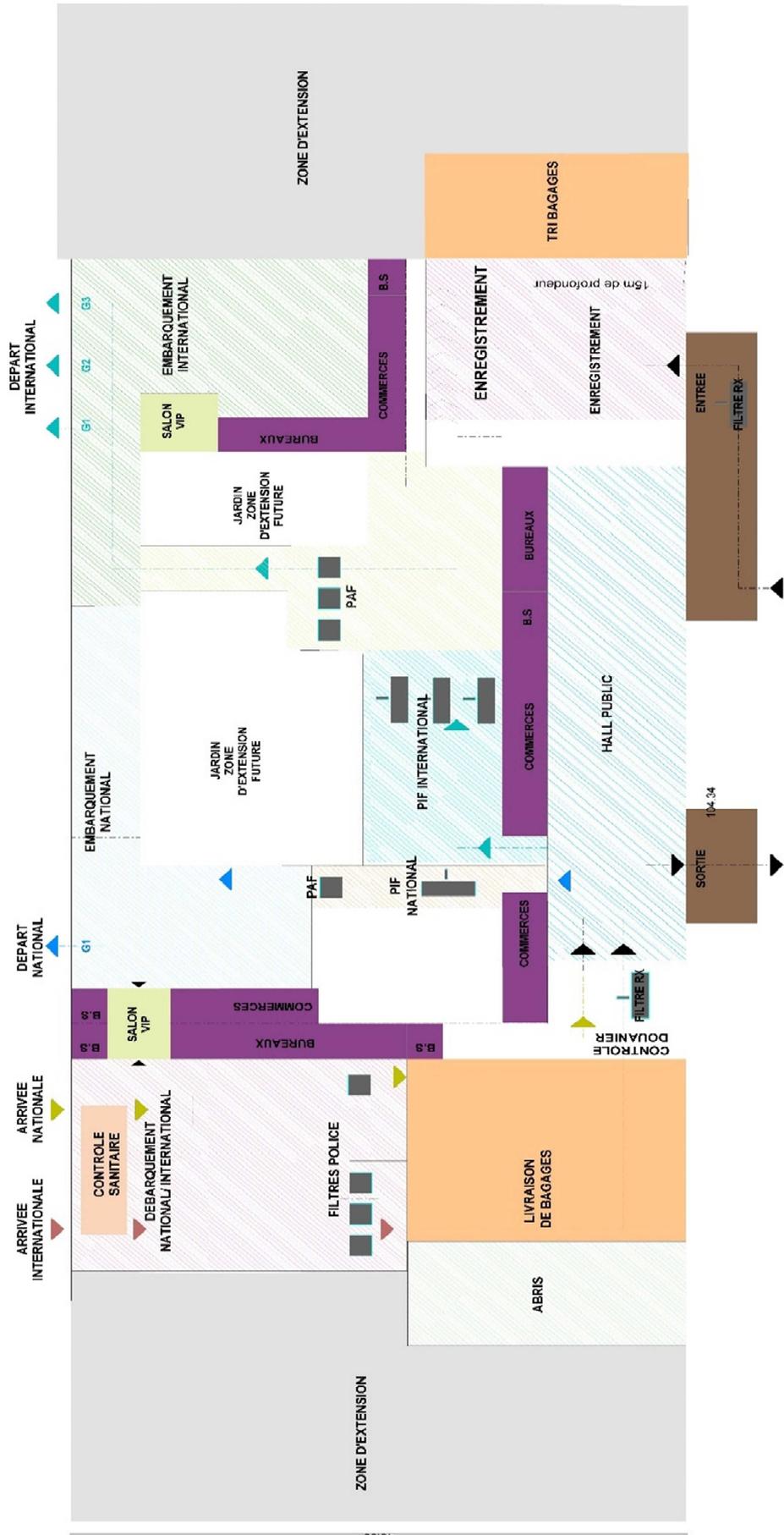
		Le ratio ne prend pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces
Livraison de bagages	<b>1,8</b>	Longueur tapis bagage =70 ml
Tri des bagages	<b>1,5</b>	Le ratio ne prends pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces

**Besoins prévisionnels en ressources aéroportuaires <sup>(0)</sup>**

Départ	Unités	Besoins en ressources pour un flux prévisionnel de 2 Avions moyen-courrier international, et 1 avion moyen-courrier national
Comptoirs d'enregistrement	u	7
Filtres sûreté	u	3 International et 1 National
Filtres passeports	u	3 International et 1 National
Portes d'embarquement NB equiv <sup>(2)</sup>	u	3 International et 1 National

Arrivée	Unités	Besoins en ressources pour un flux prévisionnel de 2 Avions moyen-courrier international, et 1 avion moyen-courrier national
Filtres passeports	u	3 International et 1 National
Nombre carrossel bagage NB equiv (WB=2NB)	u	1
Longueur carrossel linéaire	ml	70

**Schéma de fonctionnement du terminal :**



49 98

### b. Une Tour de contrôle

La plateforme aéroportuaire de Tétouan sera dotée d'une nouvelle tour de contrôle pour assurer le bon déroulement des opérations de vol, répondant aux normes de l'aviation en vigueur, notamment les guides des services techniques des bases aériennes (STBA) et les dispositions de L'annexe 14. (Un livre blanc de conception des tours de contrôle est annexé au dossier de concours)

La conception architecturale sera orientée pour répondre aux besoins fonctionnels et techniques des différents services logeant cet édifice à savoir :

L'implantation de la TWR en dehors des servitudes aérienne et offrant une visibilité dégagée de la piste d'envol et de différentes installations aéroportuaires.

- ✓ Le choix d'un vitrage offrant les meilleures conditions de visibilité et de confort thermique et acoustique.

Le meilleur agencement de l'espace pour mettre en place les équipements techniques, et offrir un cadre Convenable pour le travail et le repos du personnel de la tour

- ✓ La fluidité de l'accès et de circulation à la tour, et la facilité de l'évacuation en cas d'incident.
- ✓ Par ailleurs, la TWR doit être dotée en étage ou à sa proximité immédiate de locaux pour abriter les différentes dépendances citées ci-dessous :

Le tableau ci-dessous spécifie le besoin en termes de superficie de la tour et le bloc technique :

Entité / Niveau	Désignation	S.U en m <sup>2</sup>
<b>BLOC TECHNIQUE DE CONTOLE</b>		
<b>RDC/ETAGE</b>	Local opérateur TELECOM (IAM...)	12
	Local d'énergie pour le Bloc technique TWR	16
	Contrôle Local ARO (comptoir)	20
	Contrôle Local ARO (Bureau AMHS et Poste opérateur VCS)	12
	Bureau Chef CLA	16
	Comptoir de réserve (éventuellement Météo)	9
	Bureau à disposition	12
	Bureau à disposition	16
	Bloc Sanitaire (niveau bas en cas de répartition du RDC en deux niveaux)	18
	Bureau responsable Technique CNS	16
	Bureau responsable Navigation	16
	Bureau secrétariat	16
	Cafeteria + WC (niveau bas en cas de répartition du RDC en deux niveaux)	30
	Magasin de stockage PDR	16
	Archives	16
	Kitchenette	6
Salle de repos	16	
<b>TOTAL S.U.T</b>		<b>263</b>

**SURFACE UTILE BRUTE**

Calcul S.U.B	Ratio	Base	m <sup>2</sup>
CIRCULATIONS	0,2	263	53
Total 2			53
<b>SURFACE UTILE BRUTE (Total 1 + 2)</b>			<b>316</b>
S.H.O.N (Surface hors Œuvre Net)			
Calcul S.H.O.N	Ratio	Base	S,H,O,N
	1,2	316	379
<b>S.H.O.N 1(m<sup>2</sup>)</b>			<b>379</b>

**TOUR**

1 er étage	Local Technique (Onduleurs et chargeurs)	45
2 ème étage	Salle informatique et PABX	45
3 ème étage	Local technique (Supervision et Labo)	45
4 ème étage	Fait office de réserve	45
5 ème étage	Repli ESA y compris toilette et douche	45
6 ème étage	Local technique (Salle VCS et Radiocom)	45
7 ème étage	Repli CCA et bureau y compris toilette et douche	45
8 ème étage	Salle vigie	45
Terrasse	Antennes, Balisage, paratonnerre	-
	<b>TOTAL S.U.T</b>	<b>360</b>

**SURFACE UTILE BRUTE**

Calcul S.U.B	Ratio	Base	m <sup>2</sup>
CIRCULATIONS	0,2	360	72
Total 2			72
<b>SURFACE UTILE BRUTE (Total 1 + 2)</b>			<b>432</b>

S.H.O.N (Surface hors Œuvre Net)			
Calcul S.H.O.N	Ratio	Base	S.H.O.N
	1,2	432	518
<b>S.H.O.N 2 (m<sup>2</sup>)</b>			<b>518</b>
<b>TOTAL S.H.O.N du Projet (m<sup>2</sup>):</b>			<b>897</b>

**B. LOTS OBJET DU CONCOURS :**

- Terrassements, Assainissement, Gros œuvres et Etanchéité ;
- Charpente métallique et couverture ;
- Faux Plafond ;
- Revêtements sol et mur ;
- Menuiseries bois, métallique et aluminium ;

- Ferronnerie ;
- Mur rideaux, Cloisons amovibles et stores ;
- Equipements électromécaniques (Ascenseurs, escalators, montes charges, trottoirs roulants) ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Plomberie sanitaire ;
- Electricité - Lustrerie- Courant faible (téléphonie, réseaux informatique, détection incendie, contrôle d'accès, UGIS, vidéosurveillance, sonorisation, GTC... ) ;
- Climatisation- chauffage-Ventilation-Désenfumage
- Isolation thermique et acoustique ;
- Aménagement extérieurs (espaces verts, parking, voirie, Eclairage, etc....)

### C. LE COUT ESTIMATIF DU PROJET :

Le coût estimatif du projet s'élève à : **110 000 000,00 DHS Hors TVA (Cent Dix Millions de Dirhams hors TVA).**

### D. ALLOCATIONS DE PRIMES :

L'ensemble des travaux dont la qualité et le contenu répondront aux critères établis par le règlement fera l'objet d'un classement. Les projets classés **les cinq premiers** feront l'objet d'un défraiement de :

Classement	Montant prime en Dhs
Le premier	100 000,00
Le deuxième	70 000,00
Le troisième	50 000,00
Le quatrième	30 000,00
Le cinquième	20 000,00

Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dues au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.

### E. PIECES JOINTES :

Il est joint au présent programme ce qui suit :

- Le plan de situation relatif au projet de développement de l'aéroport de Tétouan.
- Le levé topographique du site du projet.
- Les études géotechniques préliminaires du site, susceptibles de renseigner l'architecte sur le projet envisagé.
- Un livre blanc de conception des tours de contrôle.

**NB : Ces pièces font partie des plans guides du présent concours architectural.**

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**Aménagements extérieurs et parking des véhicules** : la proposition d'aménagement du maître d'ouvrage reste sommaire et schématique. Les architectes concurrents sont appelés à améliorer cette proposition et donner une conception plus détaillée de l'ensemble des aménagements extérieurs, voies, parkings, esplanade, stationnements et dépose minute. Le parking doit répondre notamment au nombre de places prescrit dans le programme du projet (300 places), avec la prévision des zones d'extension future de part et d'autre (comme mentionné dans le plan de développement).

**L'espace de contrôle sanitaire** : cet espace situé au niveau de la zone de débarquement est une nouveauté dans la conception architecturale d'un terminal, il s'agit d'un espace de circulation couvert et non cloisonné qui permet le contrôle sanitaire des passagers avec une file d'attente suffisante, les dimensions et surface sont à proposer par l'architecte.

**Tableau des Besoins prévisionnels en ressources aéroportuaires :**

Les architectes concurrents doivent se baser seulement sur les besoins prévisionnels affichés dans le programme architectural, la simulation dynamique des flux n'est pas demandée aux architectes concurrents.

**Le budget alloué au projet (110 000 000,00 DHS Hors TVA) :**

Le budget alloué concerne le terminal passagers, la tour de contrôle, et les aménagements extérieurs (voies, parking des véhicules, et dépose minute) et non pas l'aménagement des pistes d'atterrissage et le parking des avions.

**Hauteur de la tour de contrôle :**

La hauteur totale de la tour de contrôle y compris le plafond de la vigie à prévoir est de 33m (R+8 comme prescrit sur le programme architectural du concours).

**Conception et type de circulation prévu pour l'embarquement et débarquement entre l'avion et le terminal :**

Nous prévoyons de concevoir un terminal tout proche du parking des avions (voir le plan de développement en annexe du concours), ce qui implique une circulation à pied des passagers lors de l'embarquement/débarquement entre l'avion et le terminal.

**Nombre de niveaux prévus pour le terminal** : Tous les éléments du programme architectural doivent figurer au niveau du Rez-de chaussée, en respectant le schéma de fonctionnement proposé, le rajout d'une mezzanine pour abriter les bureaux pourra être envisagé.

**Nombre de portes d'embarquement :**

Il est demandé aux architectes de prévoir 3 portes d'embarquement pour les vols internationaux et une seule porte pour les vols nationaux.

**Superficies des différentes zones du terminal :**

-Les architectes concurrents sont appelés, par leur savoir, à proposer une conception du terminal tout en intégrant toutes les composantes mentionnées dans le programme

architectural. Les superficies de ces composantes sont au choix de l'architecte à condition de respecter la superficie globale du terminal (5000m<sup>2</sup>) et le circuit des passagers contenu dans le schéma de fonctionnement.

-Concernant la zone commerciale, l'aménagement intérieur des commerces sera à la charge des concessionnaires.

-Les ratios en m<sup>2</sup> émis dans le programme architectural représentent la surface en m<sup>2</sup> occupée par chaque passager, par exemple dans le Hall public on estime que chaque passager occupe 1.8m<sup>2</sup> et ainsi de suite.

**Tableau : Superficies des zones du terminal**

Désignation de la zone	Surface totale m <sup>2</sup>	Observation
Hall public (départ et arrivée)	648	La superficie du Hall public est fournie à titre indicatif correspondant au besoin de circulation des passagers et accompagnateurs, le dimensionnement précis du Hall public devra considérer les besoins en superficies nécessaires des facilités et activités à assurer dans cette zone (comptoirs compagnies aériennes, concessions, plastification, machines bancaires, poste, places assises, comptoirs d'informations, Toilettes, services PMR, etc)
Enregistrement	360	15m de profondeur pour la file d'attente, 7 comptoirs d'enregistrement
PIF	360	Séparation des flux national et international, 3 postes à l'international et un poste au national (prévoir une file d'attente de 20m)
PAF départ	330	Prévoir 3 PAF au départ international et 1 PAF au départ national (prévoir une file d'attente de 12m)
PAF arrivée	500	3 PAF à l'arrivée internationale et 1 PAF pour l'arrivée nationale (prévoir une file d'attente de 12m)
Débarquement	540	La surface ne prend pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces

EMBARQUEMENT	540	Le dimensionnement devra considérer les besoins en superficies nécessaires pour garantir une attente confortable et aussi pour les facilités et activités à assurer dans cette zone (concessions, comptoirs compagnies, espace enfants, help desk, zone de détente et d'activités (TV, cinéma, quiet spaces, hotels, jeux, bibliothèque, Spas etc), espaces cultes, Toilettes, etc) Un couloir de circulation devra être prévu d'environ 10m et considérant les besoins des équipements de circulation horizontale
Livraison de bagages	648	Longueur tapis bagage =70 ml
Tri des bagages	540	La surface ne prend pas en considération les zones réserves au service passagers ainsi que les locaux administratifs et commerces.

**NB : Les surfaces mentionnées ci-dessus sont approximatives, et n'intègrent pas l'espace de circulation, les services, bureaux et commerces.**

ROYAUME DU MAROC  
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

**PARTIE IV :**  
**CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES**

**DOSSIER DU CONCOURS ARCHITECTURAL N°132-21-CnA**

**Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**

## TABLE DES MATIERES

<b>CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET	6
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX	6
ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE	6
ARTICLE 5 : NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE	7
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE	8
ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 9 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 10 : DELAIS	8
ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES	9
ARTICLE 12 : COMMUNICATIONS	10
ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE	10
ARTICLE 14 : AVENANTS	11
ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER A L'ARCHITECTE	11
ARTICLE 16 : DOMICILE DE L'ARCHITECTE	12
ARTICLE 17 : CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE	12
ARTICLE 18 : ASSURANCES	12
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 20 : PROTECTION DU SECRET	13
ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE	13
ARTICLE 22 : INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE	13
ARTICLE 23 : PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 24 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 27 : DECES DE L'ARCHITECTE	15
ARTICLE 28 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE	15
ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE	15
ARTICLE 30 : BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES	16
ARTICLE 31 : REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE	16
ARTICLE 32 : CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE	17
ARTICLE 33 : REVISION DES HONORAIRES	17
ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX	17
ARTICLE 35 : ACOMPTE	17
ARTICLE 36 : ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES	18
ARTICLE 37 : ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS	18
ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 39 : RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE	19

ARTICLE 40 :	RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE _____	19
ARTICLE 41 :	MESURES COERCITIVES _____	20
ARTICLE 42 :	INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE _____	21
ARTICLE 43 :	INTERVENTION DU MINISTRE _____	21
ARTICLE 44 :	MEDIATION _____	21
ARTICLE 45 :	REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES _____	21
ARTICLE 46 :	ETUDES D'ESQUISSE _____	22
ARTICLE 47 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET SOMMAIRE (APS) _____	22
ARTICLE 48 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET DETAILLE (APD) _____	22
ARTICLE 49 :	DOSSIER DE CONSTRUIRE OU DE LOTIR _____	23
ARTICLE 50 :	DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE) _____	23
ARTICLE 51 :	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX _____	23
ARTICLE 52 :	SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX _____	24
ARTICLE 53 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	24
ARTICLE 54 :	PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS _____	25
ARTICLE 55 :	MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS _____	25

**Contrat passé par concours architectural en application des dispositions du chapitre V, Section II, article 91, paragraphe 2 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA en vigueur.**

**ENTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

Désigné ci-après par « **ONDA** »

D'une part,

**ET :**

**1. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante**

M. ...., architecte  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....  
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n°..... Adresse ....  
Compte bancaire n°(RIB) .....  
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

**2. Cas d'un groupement d'architectes**

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention) :

Architecte 1 :

M. ....architecte.....  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....  
Patente n° .....Affilié à la CNSS sous n°.....  
Adresse .....

Architecte 2 .....  
(Servir les renseignements le concernant)

Architecte n: .....  
(Servir les renseignements le concernant).

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant M..... (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,  
Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB) .....  
Ouvert auprès .....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

**3. Cas d'une Société d'Architectes**

M. ....Architecte,..... (Qualité)  
Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes .....en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.  
Aucapital social .....  
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....  
Patente n° .....  
Affiliée à la CNSS sous n° .....  
Adresse .....  
Compte bancaire n° (RIB) .....  
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PARTIE IV : CONTRAT ARCHITECTURAL** **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet : **Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET**

Le projet à réaliser consiste en :

- La construction d'un nouveau Terminal à l'aéroport de Tétouan
- Construction d'une nouvelle Tour de contrôle
- Les aménagements extérieurs (espace vert, parking véhicule, parking taxi, voiries, voie accès, passage VIP, Éclairage, Mur de clôture, etc....).

### **ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX**

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992);
- loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- règlement des Marchés de l'ONDA ;
- décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE**

**1.** Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante, l'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

**2.** Pour une opération de lotissement, l'architecte, conformément à l'article 13 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulgué par le dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992), est chargé de :

- la conception urbanistique du projet de lotissement ;
- l'établissement des documents relevant de la conception architecturale à fournir à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.

**3.** Pour une opération d'entretien et de réparation de bâtiment, l'architecte est chargé de :

- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à l'entretien et à la réparation du bâtiment en particulier ceux à fournir à la commune conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- suivre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du bâtiment et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la réception des travaux.

#### **ARTICLE 5 : NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT**

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis  
L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

**ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE**

- 1) Les documents constitutifs du contrat comprennent :
- a) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
  - b) le présent contrat d'architecte ;
  - c) la proposition technique.
- 2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU CONTRAT**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- 1- Les ordres de service ;
- 2- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
- 3- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant,

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

**ARTICLE 9 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : DELAIS**

**A - Stipulations particulières**

- 1- Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 120 § II-2 du règlement des Marchés de l'ONDA précité.

Phase	Désignation des travaux	Délai en jours
A	Etudes d'esquisse	
	Avant -Projet Sommaire (APS)	
	Avant -Projet Détaillé (APD)	
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
<b>B</b>	<b>Suivi et contrôle de l'exécution des travaux</b>	<b>Suivant l'avancement des travaux de construction</b>

**2-** Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

**3-** Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

#### **B - Stipulations communes à tous les délais**

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### **ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES**

**1-** En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000ème des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

**2-** En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par visite lui est appliquée,

**3-** Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

## ARTICLE 12 : COMMUNICATIONS

**1-** Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

**2-** Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

**3-** Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

**4-** Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

## ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE

**1-** Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

**2-** Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

**3-** Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales ;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

**4-** L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

- 5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.
- 6- Si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.
- 7- En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.
- 8- Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

#### **ARTICLE 14 : AVENANTS**

1- Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la dénomination de l'architecte ;
- la domiciliation bancaire de l'architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis.

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis.

#### **ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER A L'ARCHITECTE**

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

2 - Les documents, qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'architecte, sur sa demande sont :

- Le plan de situation relatif au projet de développement de l'aéroport de Tétouan
- Le levé topographique
- Les études géotechniques du site du projet

**Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.**

3- L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de **dix (10) jours** après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : DOMICILE DE L'ARCHITECTE**

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

#### **ARTICLE 17 : CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE**

- 1- L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations,
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.
- 3- L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 18 : ASSURANCES**

1- Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2- L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3- Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE**

1- L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

#### **ARTICLE 20 : PROTECTION DU SECRET**

1- Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3- L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4- L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

5- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

#### **ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

#### **ARTICLE 22 : INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE**

1- L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

### **ARTICLE 23 : PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE**

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

### **ARTICLE 24 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

### **ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

#### **ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

#### **ARTICLE 27 : DECES DE L'ARCHITECTE**

1- Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

2- Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

#### **ARTICLE 28 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE**

1- Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

#### **ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE**

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase du suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

En cas de concours architectural, la prime de l'architecte attributaire du contrat est déduite des honoraires qui lui sont dus dès le premier état d'honoraires.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

### **ARTICLE 30 : BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES**

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

<b>Désignation des travaux</b>	<b>Taux de règlements d'honoraires</b>
<b>Etudes d'esquisse</b>	<b>5%</b>
<b>Avant -Projet Sommaire (APS)</b>	<b>10%</b>
<b>Avant -Projet Détaillé (APD)</b>	<b>10%</b>
<b>Projet d'Exécution (PE)</b>	<b>15%</b>
<b>Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)</b>	<b>10%</b>
<b>Suivi et contrôle d'exécution des travaux</b>	<b>35%</b>
<b>A la réception provisoire</b>	<b>10%</b>
<b>A la réception définitive</b>	<b>5%</b>

### **ARTICLE 31 : REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE**

#### **1- Réajustement des études**

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

## **2- Seuil de tolérance :**

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de **20%** le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de **cinq pour cent (5%)** des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

### **ARTICLE 32 : CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE**

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

### **ARTICLE 33 : REVISION DES HONORAIRES**

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

### **ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

### **ARTICLE 35 : ACOMPTE**

1- les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3- le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

4- le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

5- Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase du suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

## ARTICLE 36 : ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

2- L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 37 : ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS

### A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;

- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans ; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

#### **B- Droits et obligations de l'architecte :**

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignés par le maître d'ouvrage pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

#### **ARTICLE 39 : RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE**

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

#### **ARTICLE 40 : RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE**

1- La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations. Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2- La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus ;
- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;

- en cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- en cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.

3- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;

- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;

- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.

4- la liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.

5- En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

#### **ARTICLE 41 : MESURES COERCITIVES**

1- Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

- aux stipulations du contrat ;
- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les **quinze (15) jours** qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à **quinze (15) jours**. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du règlement des Marchés de l'ONDA précité, pour réaliser les prestations concernées.

#### **ARTICLE 42 : INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

#### **ARTICLE 43 : INTERVENTION DU MINISTRE**

1 - Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

2- Si, dans le délai de **soixante (60) jours** à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

3- Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

4- Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

#### **ARTICLE 44 : MEDIATION**

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

#### **ARTICLE 45 : REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 46 : ETUDES D'ESQUISSE**

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;
- Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres.

### **ARTICLE 47 : DOSSIER D'AVANT - PROJET SOMMAIRE (APS)**

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage, un dossier comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

### **ARTICLE 48 : DOSSIER D'AVANT - PROJET DETAILLE (APD)**

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan côté, avec implantation de tous les bâtiments, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture ; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des

appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;

- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

#### **ARTICLE 49 : DOSSIER DE CONSTRUIRE OU DE LOTIR**

Sans objet.

#### **ARTICLE 50 : DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE)**

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont les suivants :

- Les plans architecturaux d'exécution comportant :
  - \* les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;
  - \* le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.
- Les plans de détails spécifiques ;
- Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution.

#### **ARTICLE 51 : ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

## ARTICLE 52 : SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents du maître d'ouvrage ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux :

- Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;
- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 53 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

1- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

4- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

3- L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

#### **ARTICLE 54 : PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS**

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

#### **ARTICLE 55 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS**

**1-** Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

**2-** L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

**3-** Les rapports ou documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage sont :

- **Études d'esquisse.**
- **Avant-projet sommaire (APS).**
- **Avant-projet détaillé (APD).**
- **Dossier du projet d'exécution (PE).**

**4-** A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **quinze (15) Jours** pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 41 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte,

**5-** L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

**6-** Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant dès l'exécution du contrat.

### CONCOURS ARCHITECTURAL N° 132-21-CnA

**Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'un terminal passagers et une tour de contrôle à l'aéroport de Tétouan**

<p><b>Direction concernée</b></p> <p>Handwritten signature: Maria Khyari</p> <p>Stamp: Directeur des Infrastructures M. Driss TELMEM</p> <p>Handwritten signature: M. Driss TELMEM</p> <p>Stamp: Chef de Bureau M. Driss TELMEM</p>	<p><b>Direction des Achats et de la Logistique</b></p> <p>Handwritten signature: Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Handwritten signature: Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p><b>Direction Générale</b></p> <p>Handwritten signature: H</p> <p>Stamp: 18 OCT 2021</p> <p>Stamp: Direction Générale Hadia LAKLALECH OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS</p>	
<p><b>Concurrent</b></p> <p>« lu et accepté sans réserve »</p>	